



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Bujumbura, le 03 février 2025

ANNONCE AU PUBLIC

Concerne : Emission des Bons du Trésor

La Banque de la République du Burundi procède, pour le compte du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, à l'appel d'offres de souscription aux Bons du Trésor dans les conditions suivantes :

1. Nombre de titres mis aux enchères : 3.000.000

2. Caractéristiques communes :

- Valeur nominale d'un Bon du Trésor : 10.000 BIF.
- **Les taux sont exprimés en % par an avec 2 décimales.**
- Les taux d'intérêt sont fixés par les soumissionnaires.
- Date limite de dépôt des soumissions : jeudi, le 06 février 2025 à 10 h30 min pour les offres sur papier et à 11 h40 min pour les offres électroniques.
- **Lieu : - BRB, Service Marchés Financiers, 1^{er} étage, bureau n° 1.45, ou**
 - Site intranet du Dépositaire Central des Titres (CSD) pour les participants directs.
- Date d'adjudication : jeudi, le 06 février 2025 à 11 h 45 min.
- Date de jouissance jeudi, le 06 février 2025.
- Nombre minimal de titres par offre : 5.000 titres.
- **Pour chaque offre, le nombre de titres doit être un multiple de 1.000 titres.**
- Chaque soumission peut porter sur un maximum de 5 offres.

3. Caractéristiques spécifiques :

- **Bons du Trésor à 13 semaines, série BIBT13250508 ;**

Emission n° BIBT13250508/005/25

Nombre de Titres : 1.000.000

Date d'échéance : jeudi, le 08 mai 2025.

- **Bons du Trésor à 26 semaines, série BIBT26250807 ;**

Emission n° BIBT26250807/005/25

Nombre de Titres : 1.000.000

Date d'échéance : jeudi, le 07 août 2025.

- **Bons du Trésor à 52 semaines, série BIBT52260205 ;**

Emission n° BIBT52260205/005/25

Nombre de Titres : 1.000.000

Date d'échéance : jeudi, le 05 février 2026.

4. Les offres dont le nombre de titres est supérieur à celui qui est annoncé ci-dessus pour chaque terme seront rejetées.

5. Le Comité d'adjudication se réserve le droit de modifier le nombre de titres mis aux enchères ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.

6. Les offres retenues donneront lieu à un débit automatique du compte du souscripteur par l'intermédiaire de son banquier au profit du compte courant du Trésor.

7. A l'échéance, le remboursement du principal et des intérêts se fera par le débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB sans aucune autre formalité.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI